



ARRETE 20240217
DÉROGATION AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE EN FAVEUR
DES DEBITS DE BOISSONS DE LA COMMUNE POUR 2024

Le Maire de la commune de Bassussarry,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2020-05-13-003 règlementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

CONSIDERANT que les fêtes de village se dérouleront du vendredi 23 août au dimanche 26 août 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans le cadre des dérogations accordées par le maire, d'autoriser à l'occasion de circonstances exceptionnelles, pour l'année 2024, l'ouverture tardive des débits de boissons de la commune à consommer sur place, permanent ou temporaires, dont l'exploitant est titulaires d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie,

ARRETE

Article 1^{er} : Dérogation accordée au bénéfice de l'ensemble des établissements de la commune. Les débits de boissons sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 4 heures du matin au plus tard à l'occasion des fêtes du village, la nuit du samedi 24 août 2024 au dimanche 25 août 2024.

Article 2 : Dérogation accordée aux associations

Les responsables d'associations exploitant un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de ladite manifestation, pourront être autorisés à ouvrir jusqu'à 3 heures du matin au plus tard.

Chaque autorisation accordée donnera lieu à un arrêté nominatif notifié au demandeur.

Article 3 : Infraction en cas de non-respect de l'obligation de dépistage de l'imprégnation alcoolique

Le non-respect de cette obligation de dépistage par les exploitants des débits de boissons à consommer sur place fermant après deux heures du matin, constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L3321-5 du code de santé publique

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affichée en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (ou Sous-préfet),
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz.
- Notifié aux exploitant
- Affiché en Mairie

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune de Bassussarry dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Fait à Bassussarry le 31 juillet 2024

Le Maire,
Michel LAHORGUE

